

**MAIRIE DE
SIXT – FER A CHEVAL
Département de
Haute-Savoie**

*Date de convocation : 05/04/2013
Date d'affichage : 05/04/2013*

*Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 14*

*Nombre de conseillers municipaux
présents : 11*

Nombre de votes exprimés : 11

Pour : 11 Contre : -

Abstention : -

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize, le 11 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. BOUVET Stéphane, Maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Sylviane, DEFFAYET Maurice, MOGENIER Guillaume, RICHARD Fabrice, CASEROTTO Hervé, BARBIER Michelle, COUDURIER Patrick, DEFFAYET Sébastien, DEROUET-MOCCAND Françoise, DEFFAYET Marcel.

Excusée : TOMASSINO Véronique

Absents : CHENEVAL Jean-Luc, DEFFAYET Jean-Baptiste

Mme DEFFAYET Sylviane a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2013_054 SEANCE DU 11 AVRIL 2013

OBJET : REVISION DU POS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2001 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération 14 aout 2009 (101/2009) : prescrivant la révision du POS/PLU sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du 20 juin 2011 (D2011_089) : décidant de sursoir à la mise en œuvre de la révision et d'abroger la délibération 101/2009 d'août 2009.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la décision du Conseil Municipal du 20 juin 2011 il avait été décidé de sursoir à la révision du POS valant PLU et que cette question sera réexaminé début 2013.

Aussi, compte tenu des projets en cours sur la Commune et notamment ceux liés à la nouvelle délégation de service public pour la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable, il propose de relancer dès à présent la révision du POS valant PLU.

Cette révision permettra de prévoir une capacité d'accueil des projets touristiques conforme aux enjeux définis dans la DSP et de mieux adapter l'offre touristique aux attentes actuelles de la clientèle en intégrant la possibilité de réaliser les services et équipements attendus,

Par ailleurs, la politique en faveur de la population locale doit être renforcée pour maintenir un tissu commercial et artisanal dynamique, pour revitaliser le chef-lieu, pour compléter et diversifier l'offre de logement permanent.

D'autre part les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement doivent être intégrées au PLU : lutte contre l'étalement urbain en favorisant un urbanisme compact, valorisation des modes de transports alternatifs à la voiture, engagement pour la réduction des gaz à effets de serre grâce à l'utilisation des énergies renouvelables et à la construction de bâtiments à très haute performance énergétique ...

DELIBERATION N° D2013_054 SEANCE DU 11 AVRIL 2013

OBJET : REVISION DU POS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le POS valant PLU sur l'ensemble de la Commune de Sixt Fer à cheval,

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les modalités de concertation conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A L'UNANIMITE, DECIDE

➤ ***D'engager la révision du POS valant PLU pour permettre***

- de répondre aux besoins de la population locale en terme de maintien du tissu commercial et artisanal, de diversification de l'offre de logements permanents, de revitaliser le chef lieu,
- d'adapter l'offre touristique aux objectifs énoncés dans la DSP,
- d'intégrer les dispositions législatives et réglementaires nouvelles au document de planification.

➤ ***De prescrire la révision du PLU*** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

➤ ***Que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux*** articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure révision du POS valant PLU

- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- le président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir : les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux, les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- les maires des communes voisines,
- le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,

DELIBERATION N° D2013_054 SEANCE DU 11 AVRIL 2013

OBJET : REVISION DU POS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes,

➤ ***de définir comme suit les modalités de la concertation*** avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études
- articles dans le bulletin municipal ou la presse locale
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

➤ ***de donner tout pouvoir au maire*** pour choisir l'organisme chargé de la révision du POS/PLU ;

➤ ***de donner autorisation au maire*** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration ou la révision du PLU ;

➤ ***de solliciter de l'État***, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

➤ ***que les crédits*** destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration ou la révision du POS/PLU ont été inscrits au budget de l'exercice 2013,

➤ ***Que la présente délibération sera notifiée***, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture).

DELIBERATION N° D2013_054 SEANCE DU 11 AVRIL 2013

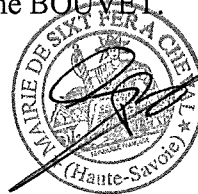
OBJET : REVISION DU POS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

- *Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant toute la durée des études, d'une mention dans un journal diffusé dans le département*, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme. Cette publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois et An que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Stéphane BOUVET.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération : affichée le
et télétransmise en Sous Préfecture le

22 AVR. 2013

22 AVR. 2013
Le Maire, Stéphane Bouvet.

